Edition de Paris.

VENDREDI 25 DECEMBRE 1840. (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4775

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le jour de Noël, la *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain samedi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 décembre.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — INTERRUPTION.

La prescription de cinq ans établie par l'article 189 du Code de commerce, relativement aux billets à ordre et aux lettres de change, peut-elle être interrompue par un protêt fait plusieurs années après l'échéance, mais avant l'expiration des cinq ans ?

Peut-elle l'être particulièrement dans le cas où le protêt s'applique à des billets qui n'ont pas été mis en circulation, et qui sont restés dans les mains du bénéficiaire ?

La première question souffrirait peu de difficultés ; deux arrêts de cassation des 31 juillet 1816 et 13 avril 1818 l'ont résolue affirmativement. Il a été décidé par les arrêts que le véritable sens de l'article 189 du Code de commerce est, d'abord (et ce point n'était l'objet d'aucun débat dans l'espèce), que la prescription de cinq ans court à dater du lendemain de l'échéance de l'effet, à moins qu'elle ne soit légalement interrompue ; ensuite que si à une époque quelconque de ces cinq ans il est fait un protet, la prescription se trouve interrompue et recommencera son cours quinquennal.

La seconde question est sans précédens, à moins qu'on ne veuille s'armer pour ce cas tout spécial des deux arrêts que nous venons de citer. Nous les croyons ici sans application, ce qui sera démontré tout à l'heure.

Précisons l'espèce du procès. Le sieur Bouteille, auquel la dame Pillon réclamait le paiement de plusieurs billets à ordre, opposait la prescription de cinq ans. Il se fondait sur ce que le montant de ces billets, échus le 15 novembre 1826, n'avait été demandé que par une assignation du 5 novembre 1836, par conséquent plus de cinq ans après leur échéance. Le Tribunal de commerce et la Cour royale avaient répondu : « Cela est vrai; mais, entre ces deux époques et dans le délai de cinq ans, il a été fait un protêt qui a interrompu la prescription. » Le fait était exact. Il y avait eu protêt le 14 novembre 1831, un jour avant l'expiration du terme fixé pour la prescription.

La seule difficulté, et elle était grave, consistait à savoir si cet acte, ainsi qualifié par l'arrêt, avait pu avoir l'effet interruptif qu'il lui attribuait. On conçoit facilement que, dans le cas prévu par les articles combinés 128, 162, 163, 164 du Code de commerce, c'est-à-dire lorsque l'acte de protêt est indispensable pour conserver au porteur son recours contre les endosseurs et le tireur, cet acte puisse être un obstacle au cours de la prescription ; mais en est-il de même lorsqu'il n'existe ni porteur ni endosseurs, c'est-à-dire lorsque l'effet commercial n'a été l'objet d'aucune négociation et que, par conséquent, le protêt, dans le sens légal de ce mot, n'avait aucune utilité pour le bénéficiaire? Cela est fort douteux. La première hypothèse est celle des arrêts de 1816 et 1818, cités plus haut ; car, dans l'espèce de chacun de ces arrêts, le billet avait circulé. La seconde, qui est celle de la cause actuelle, se trouve donc en dehors de la jurisprudence existante, et la question qu'elle présente à résoudre conduit naturellement à examiner ce que la loi entend par protêt. Nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de citer les paroles de M. le conseiller Troplong, rapporteur du pourvoi dirigé par le sieur Bouteille contre l'arrêt de la Cour royale d'Amiens :

Qu'est-ce que le protêt? « C'est, dit M. le rapporteur avec Pothier, (Contrat de change, n° 134), un acte solennel qui a pour objet de faire rebrousser chemin à la lettre de change et de lui faire remonter les échelons qu'elle a parcourus. C'est le fondement de l'action en garantie du porteur de la lettre de change contre le cédant, et de celui-ci contre son auteur, jusqu'à ce qu'on arrive au tireur. Pothier ne parle du protêt que comme d'un préliminaire pour que le porteur puisse exercer son recours contre le tireur et les endosseurs. M. Pardessus a également suivi cet ordre d'idées (tome 2, n° 416 et suiv.). Dans sa pensée, le protêt ne peut trouver sa place que *dans l'action du porteur contre les tireurs, endosseurs et autres garans*. Mais voyons le Code de commerce ; dans quel cas fait-il entrer le protêt dans ses combinaisons? Lorsque la lettre de change a été mise en circulation, qu'elle est entre les mains d'un tiers porteur (articles 161, 162, 163). Le tiers porteur n'est pas équivoque dans le contrat de change; il a une signification précise. Le porteur est toujours une personne distincte du tireur. Les articles 128 et 164 sont fort significatifs sur ce point. Il est donc vraisemblable que le protêt n'a de sens et de valeur que lorsque la lettre de change ayant été mise en circulation, il y a lieu de constater *solennellement* le refus de paiement *à fin d'exercer un recours en garantie* contre les endosseurs et le tireur.

» Mais quand la lettre de change n'a pas circulé ; quand elle est restée entre les mains du tireur, quand il n'y a ni tiers ni recours en garantie ; quand on a enlevé à cet acte son caractère monétaire pour le mettre dans la classe des billets du droit commun, le protêt est un acte sans cause, la loi ne le connaît pas. N'en est-il pas de même du billet à ordre qui n'a pas été mis en circulation ? Sans doute le tireur peut sommer, s'il le veut, le tiré de payer; mais c'est là une sommation ordinaire. C'est un simple acte extrajudiciaire qui n'a pas de valeur interruptive (article 2244, Code civil). Ce n'est pas, ce ne peut pas être ce acte *solennel* que la loi appelle protêt, et qu'elle revêt de formalités particulières, parce qu'il doit être le témoignage de faits qui vont réagir sur des actes accomplis pour les anihiler.

M. le conseiller Troplong pense que, dans l'espèce, l'acte qualifié protêt par l'arrêt attaqué a été mal à propos considéré comme acte interruptif par la Cour royale d'Amiens. La question, au surplus, lui paraît neuve et digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile.

M. l'avocat-général Delangle, sans s'opposer à l'admission, manifeste néanmoins quelque doute en présence des deux arrêts de cassation de 1816 et 1818.

Mais la Cour, après avoir ouï Me Nachet, avocat du demandeur, a prononcé l'admission du pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 décembre.

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — SYNDICS DE FAILLITE. — PAIEMENT INTÉGRAL.

Un exécutoire de dépens, délivré sur une instance intentée postérieurement à une faillite, doit être payé intégralement à l'avoué distractionnaire par les syndics de cette faillite, et non au marc le franc et sur une production à la faillite comme la créance elle-même.

Ainsi jugé par arrêt du 12 décembre confirmatif de l'ordonnance de référé, dont il a adopté les motifs.

« Attendu que, sur l'instance intentée postérieurement à la faillite du sieur Belotte, à la requête du client de Me Fagniez, les syndics de cette faillite ont été condamnés aux dépens dont distraction a été prononcée au profit de Me Fagniez par jugement de la 3e chambre du Tribunal du 1er avril dernier, enregistré;

» Qu'en exécution de ce jugement il a été, le 16 juin suivant, délivré un exécutoire de dépens au profit dudit Me Fagniez;

» Attendu que ces dépens doivent être supportés en entier par la masse des créanciers et ne sont pas de nature à subir le marc le franc comme la créance elle-même;

» Attendu que la provision est due audit exécutoire ; au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, disons que les syndics de ladite faillite seront tenus, nonobstant leurs prétentions, de payer intégralement les frais compris dans l'exécutoire dont il s'agit, ensemble ceux du présent référé, à quoi faire contraints, quoi faisant déchargés, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. »

(Plaidans : Me Barillon pour les syndics Belotte, et Me Parre pour Me Fagniez, intimé.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Viger, premier président. — *Audience du 1er décembre.*

PROPRIÉTÉ DU COEUR ET DES ARMES DE LATOUR-D'AUVERGNE, PREMIER GRENADIER DE FRANCE. — DÉBAT ENTRE LA FAMILLE KERSAUSIE ET LA FAMILLE LATOUR-D'AUVERGNE LAURAGAIS.

L'illustration qui s'attache à tout ce qui peut avoir appartenu au brave Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, est devenu depuis longtemps, pour plusieurs familles, la source de nombreux procès. Cette fois, ce n'est plus du droit de porter son nom qu'il s'agit, mais de l'honneur de posséder ses plus précieuses dépouilles : son cœur et ses armes (1).

Voici, à travers une longue involution de procédures, les faits et actes qu'il importe de rappeler pour faire comprendre la contestation actuelle et l'arrêt qui semble y avoir mis fin.

Théophile-Malo Latour-d'Auvergne-Corret, premier grenadier de France, a été tué le 8 messidor an VIII, au combat de Neubourg, et sa succession a été recueillie par la dame Jeanne-Marie Sainte-Limon du Timeur, épouse de M. Guillard de Kersausie, sa nièce et sa seule héritière. Les objets recueillis par cette dame sont énumérés dans une lettre à elle écrite par le ministre de la guerre, le 4 complémentaire an VIII ; mais quant aux *armes* du premier grenadier et à *l'urne renfermant son cœur*, un arrêté des consuls en avait ordonné le dépôt au temple de Mars, comme monument de gloire nationale.

Le 28 mars 1816, une ordonnance royale a décidé que les cœurs de quelques généraux, et notamment celui du premier grenadier de France, déposés alors à la Grande-Chancellerie, seraient rendus à leurs familles. Les héritiers naturels du premier grenadier ne furent pas alors connus. En 1817, des renseignemens furent demandés, à cet égard, par la Grande-Chancellerie à M. le secrétaire-général du ministère de la guerre, et celui-ci indiqua M. de Latour-d'Auvergne-Lauragais comme pouvant fournir ces renseignemens. Celui-ci répondit qu'il était dans l'impossibilité de fournir les renseignemens demandés, mais qu'il se ferait un devoir et un honneur de recueillir le dépôt qu'on voudrait bien lui transmettre. En conséquence l'urne fut confiée à M. de Lauragais, par l'entremise de Mme de Vaudreuil, son épouse, qui en fit un récépissé le 20 octobre 1817.

Plusieurs années après, Mme Guillard de Kersausie, nièce et héritière du premier grenadier, fut instruite de cette remise, et après d'inutiles efforts pour en obtenir la restitution, elle introduisit une instance devant le Tribunal civil de la Seine contre M. de Lauragais, afin de se faire restituer les armes et l'urne contenant le cœur du premier grenadier de France. M. de Lauragais soutint d'abord qu'il s'agissait d'interpréter l'ordonnance royale de 1816, en vertu de laquelle avait été ordonnée cette restitution, et que c'était à l'autorité administrative à donner cette interprétation, par où il opposait le déclinatoire, et demandait son renvoi devant les juges administratifs. Mais un premier jugement, rendu le 9 août 1831, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 3 août 1832, rejeta ce déclinatoire et ordonna qu'il serait plaidé au fond dans quinzaine.

A la suite de nombreux renvois, interruptions de procédure et du décès de Mme Guillard de Kersausie, l'instance fut reprise par Mme Léocadie Guillard de Kersausie, sa fille, épouse de M. Olivier de Pontavice, domiciliés au château de La Haie, dans le département du Finistère, et le 4 mars 1837 intervint un jugement du Tribunal de Paris, par défaut, contre M. de Lauragais, qui, tenant l'instance reprise, condamna ce dernier à faire à Mme de Kersausie, épouse de Pontavice, la restitution demandée, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Ce jugement de défaut fut frappé d'opposition par M. de Lauragais, qui prétendit, à cause de son domicile dans l'arrondissement de Castelnaudary (Aude), que le Tribunal civil de la Seine était incompétent. Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 7 juillet 1838, accueillit ce nouveau déclinatoire, et délaissa les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient.

En vertu de cette dernière décision, la dame Kersausie de Pontavice a assigné M. de Lauragais, aux fins de la même restitution, devant le Tribunal civil de Castelnaudary, et le 7 juin 1839 a été rendu par ce Tribunal un jugement qui a condamné M. de Lauragais à faire cette restitution, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Appel de ce jugement a été relevé par M. de Lauragais devant la Cour royale de Montpellier.

A l'audience de la Cour du 12 août dernier, et au moment où les plaidoiries allaient s'engager, M. le procureur-général du Roi a donné lecture d'une lettre à lui adressée par M. le préfet de l'Hérault, faisant connaître son intention de décliner la compétence de la Cour et d'élever le conflit. A la suite de cette communication est intervenu un arrêt qui, se fondant sur ce que la loi ordonne aux Tribunaux d'appliquer et faire exécuter les actes administratifs, quand leur texte, comme dans l'espèce celui de l'ordonnance de 1816, est clair et n'a pas besoin d'interprétation, rejette le déclinatoire proposé et ordonne qu'il sera plaidé au fond dans quinzaine. Le 31 du même mois nouvel arrêt par défaut contre M. de Lauragais, qui le démet de son appel envers le jugement du 7 juin précédent et le condamne aux dépens.

Cet arrêt par défaut ayant été signifié à M. de Lauragais, il y a formé opposition. Postérieurement, il a fait signifier à sa partie adverse un certificat à lui délivré le 25 juillet précédent par le secrétaire général du Conseil-d'Etat, et constatant qu'il avait déposé au secrétariat une requête tendant à faire déclarer que, conformément à l'esprit de l'ordonnance de 1816, il serait autorisé à conserver les armes et le cœur du premier grenadier. Enfin, et le 1er décembre courant, jour même de l'audience, M. de Lauragais a produit un autre certificat délivré le 10 novembre dernier, et duquel il résulte qu'il avait réintégré à la grande chancellerie l'urne contenant le cœur du premier grenadier.

Dans ces circonstances, Me Vernhette, avocat de M. de Lauragais, après avoir fait ressortir tout ce qu'il y avait d'honorable pour son client dans la résistance qu'il oppose à la restitution qu'on exige de lui, a demandé qu'il fût sursis à statuer sur la question au fond jusqu'après la décision d'interprétation de l'ordonnance de 1816, sinon réformer le jugement de première instance et dire que c'est bien au sieur Latour-d'Auvergne Lauragais que le roi a voulu confier le cœur du premier grenadier; très subsidiairement lui donner acte de sa remise à la grande chancellerie de l'urne renfermant ces dépouilles, et le décharger par suite de toute condamnation.

Me Bertrand, avocat des époux de Pontavice, a vivement combattu ces diverses demandes en sursis et en mise hors de cause, et insisté pour la confirmation pure et simple de l'arrêt par défaut.

M. Renard, avocat-général, a complétement accueilli ce dernier système.

ARRÊT.

« Attendu que, par son arrêt du 12 août 1480, la Cour a déjà reconnu sa compétence, et décidé que l'ordonnance royale du 26 mars 1816 était claire et non ambiguë dans ses termes; que la prétendue nécessité de l'interpréter devait être écartée, et qu'il était dans les attributions et les devoirs des Tribunaux d'en ordonner l'exécution;

» Attendu qu'en cet état la Cour ne saurait s'arrêter à la demande en sursis formée par M. de Latour-d'Auvergne-Lauragais, sous le prétexte qu'il a déposé au secrétariat du Conseil-d'Etat une requête en interprétation de l'ordonnance ci-dessus; que, d'ailleurs, cette requête aurait été présentée le 15 juillet 1840, à une époque à laquelle la Cour était déjà saisie;

» Attendu, au fond, que les droits de la dame de Pontavice, née Kersausie, à la propriété des objets en litige, sont incontestables; qu'ils résultent de sa qualité bien établie d'héritière du premier grenadier de France, dont le sieur de Latour-d'Auvergne-Lauragais, appelant, n'est pas même le parent, et qu'à cet égard le jugement attaqué a fait une sage appréciation des faits et actes de la cause et des principes qui s'y appliquent;

» Attendu que le certificat produit sur l'audience au nom de l'appelant, et duquel on a voulu faire résulter que ce dernier aurait remis, le 1er juillet 1839, entre les mains du grand-chancelier l'urne contenant le cœur du premier grenadier de France, n'a pas été produit en forme probante; qu'il ne peut faire état au procès, et que la Cour ne doit y avoir aucun égard;

» Attendu qu'alors même que cette pièce serait régulière et admise, il n'en résulterait nullement pour la Cour un motif de reformer la disposition du jugement qui condamne l'appelant à restituer à l'intimée les restes glorieux dont s'agit, par la raison que, pendant le procès, et quand un jugement avait déjà ordonné cette restitution, il n'a pas pu dépendre de l'appelant de se soustraire par son fait aux condamnations qui pouvaient être confirmées par la Cour, et d'enlever ainsi aux arrêts de la justice la puissance et la force d'exécution qui leur appartiennent;

» Attendu que le chef du jugement qui condamne l'appelant à payer 100 francs par chaque jour de retard apporté à la remise de ces objets, est fondé sur des motifs justes et légitimes; que seulement il convient de proroger à un mois, à partir de la signification du présent arrêt, le délai que le Tribunal a fixé à huitaine pour cette remise;

» Attendu que les dépens sont subordonnés au fond;

» Par ces motifs, la Cour démet M. de Latour-d'Auvergne-Lauragais de son opposition envers le précédent arrêt de défaut, ce faisant ordonne que cet arrêt sortira son plein et entier effet, et par suite que le jugement attaqué sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf seulement que le délai pour la remise des objets en litige est fixé à un mois à partir de la signification du présent, après lequel délai ladite disposition du jugement prononçant la condamnation au paiement de la somme de 100 francs par chaque jour de retard sera exécuté; condamne l'appelant aux dépens. »

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes et où la justice prononce sur la propriété des glorieux restes de Latour-d'Auvergne, sa statue s'élève sur l'esplanade des Invalides pour saluer le passage des cendres de l'Empereur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 décembre.

ARRÊTÉ DE POLICE. — CONTRAVENTION. — PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE MAISONS. — FERMETURE DES PORTES D'ENTRÉE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'une maison, quoique non habitée par lui, est responsable de la contravention de ses locataires à un arrêté de police qui fixe l'heure à laquelle les portes d'entrée devront être fermées la nuit, s'il ne désigne et ne met en cause le contrevenant.

Le sieur Michel Dusurget, propriétaire à Nanci, fut cité devant le Tribunal de simple police de cette ville comme responsable de ses locatai-

res, qui ont laissé ouverte à une heure indue, de nuit, la porte d'entrée de sa maison, sise à Nancy, rue de la Source, 45, contrairement au réglement de police du 14 mai 1817, article 22.

Le 20 novembre dernier, ce Tribunal a rendu un jugement contradictoire en faveur du prévenu.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près ce Tribunal, s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rives et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général:

« Vu l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, — le n° 1 de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790; — l'article 22 de l'arrêté en date du 14 mai 1817, par lequel le maire de Nanci a fixé l'heure à laquelle les portesd'entrée de toutes les maisons de cette ville doivent être fermées, — ensemble l'article 161 du Code d'instruction criminelle et le n° 15 de l'article 471 du Code pénal;

» Attendu que l'obligation imposée par l'article 22 de l'arrêté précité est nécessairement une des charges de la propriété envers la police municipale;

» Que ce principe doit d'autant plus recevoir son application dans l'espèce, d'une manière absolue, que la maison dont il s'agit est occupée par seize familles, et que l'autorité serait le plus souvent dans l'impossibilité, s'il en était autrement, de connaître et de poursuivre l'auteur de la contravention;

» Qu'il est constant que la porte d'entrée de cette maison était encore ouverte à onze heures et demie du soir, dans la nuit du 21 au 22 octobre dernier;

» Que la circonstance que Dusurget, qui en est propriétaire, n'y demeure pas personnellement, ne pouvait l'affranchir de la peine dont ce fait l'a rendu passible, quand surtout il ne désignait pas et n'avait pas mis en cause celui de ses locataires par lequel il aurait été commis;

» D'où il suit qu'en le relaxant des réquisitions prises contre lui par le ministère public, le jugement dénoncé a expressement violé tant ledit arrêté que les articles 161 et 471 ci-dessus visés;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle ce jugement, mais en ce qui concerne seulement ledit Dusurget; »

Bulletin du 24 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Bonaventure Grau, dit *Tambouret*, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales comme accusé : 1° du crime de meurtre envers le brigadier Pla ; 2° de voies de fait et rébellion armée envers des préposés des douanes ; — 2° De Louis-Joseph Part, Joseph Thelier et Orphise Waniart, femme Thélier (Nord), les deux premiers condamnés : l'un à vingt ans et l'autre à huit ans de travaux forcés, et la troisième à cinq ans de prison ; — 3° De Nicolas Bussière, plaidant Me Labot, avocat, (Allier), cinq ans de prison, faux en écriture privée, avec circonstances atténuantes ; — 4° De Louis Marc (Eure), dix ans de travaux forcés, vol ; — 5° De Désirée Barbey, dite *Rose* (Eure), vingt ans de travaux forcés, infanticide ; — 6° De Jean-Pierre Huvey dit *Tertaux* (Eure), cinq ans de réclusion, incendie de sa maison assurée ; — 7° De François Route (Aveyron), cinq ans de travaux forcés, vol avec armes sur chemin public ; — 8° De J.-B.-Pierre Delarue et Pierre-Honoré Delarue (Eure), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes ; — 9° De Pierre-Louis Teinturier (Eure), six ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sans violence sur des jeunes filles au-dessous de onze ans, dont il était l'instituteur ; — 10° De Henriette Blanchard, veuve Blanchard (Nord), dix ans de travaux forcés, vol d'une vache, la nuit, dans une pâture close ;

11° De Marguerite Laurent (Meurthe), sept ans de réclusion, vol domestique ; — 12° De Nicolas Lhuillier (Meurthe), sept ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée ; — 13° De Léon-Jean-Baptiste Toussaint Decoden (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit ; — 14° De Nicolas-Sébastien Huot (Seine-et-Marne), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans un enclos ; — 15° De Henry-Sulpice Pottevin (Seine), six ans de réclusion, viol ; — 16° De Louis Rancelle (Aisne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction ; — 17° De Claude-Marie Chantonnot (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, récidive ; — 18° De Jean-Aimé Pasquier (Vendée), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier ; — 19° De Jean Larron (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une boutique ; — 20° De Jacques Florentin (Moselle), dix ans de travaux forcés, tentative de viol ; — 21° De Joseph Marin, dit *Civet*, dit *Micou* (Isère), huit ans de réclusion, vol sur un chemin public ; — 22° De Bernard Rouède, dit *Pascal* (Ariège), sept ans de réclusion, subornation de témoins ; — 23° De Louis Brunel (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol dans un presbytère ; — 24° De Joseph Desbonnet, Elisabeth Desbonnet et Jacques Durand (Seine), travaux forcés à perpétuité et à temps, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ; — 25° D'Antoine Dufour (Seine-et-Oise), trois ans de prison, vol.

Sur le pourvoi de Louis-Antoine Hardy contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'avait condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne de sa fille, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, attendu que, dans la question soumise au jury, le président a omis les mots *à la pudeur*.

Cette Cour a aussi cassé, sur le pourvoi d'André Bergevin, et pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur sa fille, âgée de moins de onze ans.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vene. — *Audience du 19 décembre.*

VOL DE DEUX MILLE FRANCS. — ACCUSATION CALOMNIEUSE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Mme F..., pâtissière à Montauban, avec ses trente-quatre ans, est encore fraîche et avenante. Devenue veuve, il y a environ quatre années, elle n'eut d'autre ambition que de conserver à ses chous et à ses tartelettes la renommée dont ils jouissaient à si juste titre pendant la vie de son père et de son époux. Il lui fallait pour cela un garçon intelligent, actif et hab le; elle le trouva dans la personne de Jérôme Alix, jeune homme aujourd'hui de vingt-neuf ans. Mais Jérôme n'était pas habile seulement en pâtisserie : il possédait à fond le grand art de la séduction, et s'il fit prospérer le commerce de Mme F... il causa aussi de cruels ravages dans son cœur. Le garçon devint bientôt maître ; tous fut soumis à sa direction. Des projets de mariage furent formés entre eux au grand déplaisir de la famille de Mme F..., qui manifesta l'intention, ainsi que le subrogé-tuteur, de la faire destituer de la tutelle de ses enfans. Cette opposition empêcha l'accomplissement du mariage projeté; mais Mme F..., que la passion poussait aux plus grands sacrifices, promit à Jérôme Alix que si leur mariage ne se réalisait pas, il lui prêterait une somme de 3,000 francs pour former un établissement. Un événement fatal vint arrêter l'effet de cette promesse.

Dans le mois de janvier dernier, Mme F... fut atteinte d'une maladie des plus graves, et qui mit ses jours en péril. Toutefois, elle recouvra la santé après une longue convalescence. Ses souffrances ne lui avaient pas permis de prendre soin de ses affaires, et ce ne fut que vers le moins de juin qu'elle s'avisa de regarder dans son armoire pour s'assurer que tout était dans un état normal. Mais, ô désagréable surprise ! 2,000 francs, dont 1,000 en pièces de 5 francs, et 1,000 en pièces d'or, ne se trouvaient plus à la place où elle les avait mis. C'est en vain qu'elle fouille partout, elle ne trouve rien. Alors elle ne peut douter qu'elle a été victime d'un vol, et son esprit ne sut d'abord sur qui arrêter ses soupçons. Qui pourra-t-elle cependant soupçonner si ce n'est sa domestique, Catherine Laroumiguière, ou la femme de ménage qui était venue à son aide pendant sa maladie ? Ces deux femmes furent interrogées, et elles protestèrent toutes les deux de leur innocence. On se livra à des recherches dans toute la maison, qui ne produisirent aucun résultat. Alix, par ses propos, renouvela les soupçons contre Catherine, qui fut de nouveau soumise à des interpellations pressantes; elle se défendit mal, et Mme F... et M. Périer, subrogé-tuteur, n'hésitèrent pas à la croire coupable; elle fut chassée, et une plainte fut portée contre elle à M. le commissaire de police.

Catherine, désespérée de la marche que prenait cette affaire, frappée du tort que va lui causer cette accusation, elle pauvre domestique qui a besoin de la confiance des maîtres qu'elle est appelée à servir, court chez son frère, lui raconte son malheur, et elle n'en sort dans son égarement que pour aller se précipiter dans le Tarn. Heureusement que Laroumiguière, à qui le langage de sa sœur avait fait pressentir de sinistres projets, avait suivi ses traces, qu'il arrivait à temps pour la retirer de l'eau et la rappeler à la vie.

A quelques jours de là, Alix, poussé sans doute par le remords, avoue à Mme F... que c'est lui qui est l'auteur du vol, et déclare qu'il est prêt à lui rendre son argent; puis il se jette ensuite à ses pieds, lui demande pardon de sa faute, et la conjure de ne point le perdre. Celle-ci promet tout, et exige seule ment que Jérôme Alix remette l'argent à M. Périer. Celui-ci est mandé aussitôt, et Alix opère en ses mains la remise de la somme volée, en faisant l'aveu de son crime. M. Périer lui promet de garder le silence, et cependant le presse de passer en Espagne. Alix quitte la maison; mais dès le soir même, à une heure avancée de la nuit, il frappe à la porte, on lui ouvre : il est, dit-il, poursuivi par des gendarmes; il reproche à Mme F... de l'avoir trahi en le dénonçant. Mme F... le rassure, et l'engage à aller passer la nuit dans la chambre qu'il occupait lorsqu'il était à son service. Cependant Mme F..., cédant aux influences et aux obsessions de sa famille, rendit plainte contre Alix à M. le procureur du Roi. Une instruction eut lieu, et Mme F..., entendue, cherche à pallier les faits de sa plainte. La chambre du conseil ne vit point dès-lors dans le fait reproché à Alix l'intention frauduleuse caractéri tique du vol, et déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Sur l'opposition à l'ordonnance de non lieu, la chambre d'accusation renvoya Alix devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol domestique.

A l'audience, Mme F..., qui a eu le temps de consulter ses souvenirs, dépose de faits entièrement contradictoires avec ceux consignés dans la plainte. Voici quelle est sa nouvelle version : Alix avait toute sa confiance, et la méritait. Plusieurs fois elle lui avait confié des sommes considérables dont il avait rendu un compte très fidèle. Elle recevait de lui de grands services dans son commerce, et elle avait voulu se l'attacher par des liens indissolubles. Son intention était de le récompenser de son zèle, et elle avait mis de côté 2,000 francs qu'elle voulait lui prêter pour un établissement. Craignant de succomber à la maladie dont elle avait été atteinte, elle lui donna les 2,000 francs qu'elle a cru plus tard lui avoir été volés; elle avait tout à fait perdu le souvenir de ce don, et elle a éprouvé la plus vive douleur d'avoir accusé sa domestique, lorsque ce fait lui est revenu à la mémoire. M. le président fait remarquer à Mme F... toutes les différences qui existent entre sa déposition orale et celle qu'elle fit à M. le procureur du Roi. A toutes les observations qu'on peut lui faire Mme F... répond qu'elle ne comprend pas comment elle a pu dire toutes ces choses, et que le trouble où elle était a égaré sa raison.

Alix, interrogé, confesse avoir pris les 2,000 francs, mais il soutient que Mme F... lui en a fait don pendant sa maladie; qu'il a résisté pendant quelque temps aux obsessions dont il a été l'objet, et qu'il a fini par y céder. Quant à l'imputation à lui faite d'avoir laissé accuser la domestique, il la repousse en disant qu'il ne pouvait pas supposer que Mme F... réclamât les 2,000 francs qu'elle lui avait donnés; qu'il croyait qu'il s'agissait de deux autres mille francs; qu'il était d'autant plus fondé à le croire que les 2,000 francs prétendus volés n'étaient point dans le même endroit que ceux qui lui avaient été donnés Il entre ensuite dans de grands détails sur sa position dans la maison de Mme F..., sur la liaison intime qu'il prétend avoir existé entre lui et Mme F.., versant ainsi la honte sur cette malheureuse femme dont il ne comprend pas le dévoûment, sur cette femme qui, muette, calme et résignée, trouve cependant encore dans son cœur assez de force et de générosité pour persister dans sa déclaration favorable à l'accusée.

M. Peries dépose qu'Alix lui remit les 2,000 francs et qu'il lui fit l'aveu du vol qu'il avait commis. Toutefois il pense que l'intention de l'accusé n'était point de garder cette somme et qu'il l'aurait rendue à Mme F... ; que s'il est vrai qu'Alix l'ait réellement prise, il n'a pu y être déterminé que par la promesse que lui avait faite sa maîtresse de la lui prêter ; et qu'au reste il est disposé à croire, par la connaissance qu'il a de la facilité et de la faiblesse de Mme F..., que celle-ci a bien pu donner ces 2,000 fr. à l'accusé.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus ; ils déclarent qu'Alix a cherché à faire naître des soupçons sur Catherine Laroumiguière. Celle-ci est ensuite appelée et, dans une déposition qui a été écoutée avec le plus vif intérêt, elle raconte l'accusation dont elle a été l'objet, la douleur qu'elle éprouva et le désespoir qui la conduisit à une tentative de suicide.

M. Henri, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de chaleur, et il s'est élevé avec force contre la conduite odieuse de l'accusé qui a laissé planer les soupçons sur la malheureuse Catherine.

M. Boë-Lalèvre a présenté la défense. Il a su habilement tirer parti des circonstances favorables qui s'élevaient pour Alix des dépositions de Mme F... et de M. Peries, dans lesquelles il a trouvé l'innocence complète de son client.

M. le président a résumé les débats et le jury, après cinq minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquittement.

Alix a été mis sur-le-champ en liberté.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

COUR D'ASSISES DE LIÉGE.

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION D'INCENDIE. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR. — CONDAMNATION A MORT PRONONCÉE A LA MAJORITÉ D'UNE SEULE VOIX.

Les deux accusés Montfort et Pirotton travaillaient à l'établissement si connu de feu M. Cockerill, à Seraing; ils étaient logés chez un nommé Lacroix. Le 13 septembre ils retournaient ensemble à Soheit. Après y être restés quelque temps ensemble, ils se séparèrent, Pirotton pour aller voir sa mère, et Montfort pour parcourir les cabarets. Ce dernier se rendit, à deux reprises différentes, chez le sieur Wilmotte, cabaretier et échevin de la commune. Vers deux heures le bruit se répandit que le feu venait de prendre à des gerbes d'avoine mises en tas dans la campagne. On y courut aussitôt, et l'on trouva près du tas un bâton que plusieurs personnes reconnurent pour l'avoir vu entre les mains de Montfort. Près d'un autre tas se trouvait une torche éteinte.

Une heure environ après, on vit la flamme sortir d'une meule de seigle et de trèfle. Tous les efforts ne purent arrêter les progrès de l'incendie.

Ce jour-là un nommé Dicelle allant de Terwagne à Turlot, vit de loin la flamme s'échapper de la meule, après qu'un homme y avait porté la main. Il se mit aussitôt à courir après l'incendiaire, et, à l'aide des frères Souris, il parvint à arrêter Montfort. Celui-ci s'écria alors : « Tuez-moi, c'est une mauvaise idée qui m'a fait commettre ce crime. »

Conduit devant l'échevin Wilmotte, il avoua s'être servi pour faire du feu d'amadou et d'une pierre qu'il avait perdue, ainsi que sa pipe. On lui demanda comment il ne se servait pas plutôt d'allumettes chimiques; il répondit ne pas les connaître. Il dit alors qu'il s'était endormi et que sans doute le feu de sa pipe s'était communiqué à la meule On le fouilla alors et on trouva sur lui trois allumettes chimiques qu'il disait ne pas connaître. Poussé à bout, il s'écria : « Je ne suis pas seul ! je ne suis pas seul ! » Ceci donna à penser qu'il avait un complice, d'autant plus qu'inconnu dans le pays, il ne pouvait y avoir aucun motif personnel de vengeance.

Mis à la disposition de M. le procureur du roi de Huy, il persista dans le même système, mais chercha à rectifier quelques-unes de ses réponses accablantes pour lui. Il dit n'avoir eu avec lui ni pipe, ni briquet, mais seulement un cigare.

Enfin, le 19 septembre, il fit appeler M. le juge d'instruction en disant qu'il avait des révélations à lui faire. Il apprit alors à ce magistrat qu'à diverses reprises Pirotton lui avait parlé de brûler la maison du sieur Plumier, cultivateur à Soheit, de qui il avait à se plaindre en ce que sa dénonciation avait failli le faire partir comme milicien. Montfort ajoutait que Pirotton lui avait offert 200 francs pour s'assurer sa coopération, et que le jour même il lui avait remis les allumettes phosphoriques. Toutefois il persistait à soutenir que c'était involontairement et en dormant qu'il avait mis le feu à la meule.

Pirotton, arrêté et confronté avec Montfort, nia toutes ces circonstances. Une chose inspira de la défiance contre Pirotton : arrivé à Soheit avec Pirotton, il persista longtemps à soutenir qu'il ne le connaissait pas, qu'il l'avait rencontré en route. Ce n'est que pressé de questions qu'il avoua que c'était son camarade de lit. Du reste, les faits allégués comme motifs de sa haine contre Plumier étaient exacts.

La défense a été présentée par deux jeunes avocats, Mes Chokier et Thonnard, et l'accusation soutenue avec la clarté et l'impartialité qui le distinguent par M. Lecocq, substitut du procureur-général.

Montfort a été déclaré coupable à la majorité absolue, Pirotton à la simple majorité. En vertu de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, la Cour (composée de quatre conseillers et un président) a dû délibérer. Trois conseillers se sont prononcés pour l'acquittement, deux pour la condamnation. Le nombre des suffrages réunis du jury et de la Cour formant un total de 17 voix, et 9 voix s'étant prononcées pour la culpabilité, Pirotton, comme Montfort, a été condamné *à la peine capitale*.

Notre correspondant belge fait suivre ce compte-rendu des réflexions que l'on va lire.

Cette décision démontre évidemment le vice de l'article 351, car dans ce cas-ci la majorité de la Cour ayant été pour l'acquittement, c'est, tout compte fait, *une voix de juré* qui a fait pencher la balance pour la culpabilité, bien que le législateur exige toujours la majorité absolue des jurés. Et cependant l'article a été appliqué selon son texte.

Ainsi, avant l'intervention de la Cour, une majorité de 2 voix sur 12, c'est-à-dire d'un sixième des opinans, ne paraissant pas suffisante aux yeux du législateur, elle laissait du doute et ne pouvait provoquer une condamnation, et après que la Cour eut délibéré et manifesté une opinion contraire à celle du jury, une seule voix de majorité sur dix-sept suffit pour prononcer la peine capitale.

En d'autres termes, la loi, ne se fiant pas à la simple majorité du jury, appelle la Cour à délibérer, et lorsque la majorité de la Cour en se prononçant pour la non culpabilité est venue augmenter encore l'incertitude, lorsque la défiance est devenue plus forte et plus légitime, la loi s'en rapporte à la décision d'un juré et ordonne la condamnation.

Il est inutile de faire ressortir combien une pareille anomalie blesse à la fois la raison et l'humanité. Ce système tout légal qu'il est, n'en est pas moins absurde. Espérons donc que les législateurs s'empresseront de s'occuper de la révision de nos Codes et notamment de cet article 351.

En 1834, M. Lebeau (alors ministre de la justice, aujourd'hui des affaires étrangères), à la suite de son projet de révision du Code pénal, avait proposé de remplacer cet article par cette disposition. « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. » Déjà la loi du 28 avril 1832 avait introduit en France une modification semblable.

Que les Chambres reprennent donc enfin l'examen du projet de révision de 1834; il est digne de toute leur attention. Un savant professeur, criminaliste allemand, attaché à l'université de Gand, a publié sur ce projet des observations qui lui ont valu une juste célébrité. Les législateurs pourront y puiser avec fruit et faire une œuvre même supérieure aux nouveaux Codes français.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — EXPROPRIATIONS.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 mars 1831, sur les travaux de fortifications, le Tribunal de première instance doit, préalablement à l'expropriation, ordonner une descente de juge sur les terrains compris dans le périmètre des fortifications, et désigner un expert chargé d'apprécier la valeur des terrains et bâtimens expropriés.

Depuis le 25 septembre, le Tribunal s'est activement occupé de remplir la mission que lui donne la loi, et nous croyons utile de donner l'indication de tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour par la 1re chambre :

Dates des jugemens.	Communes.	Juges.	Experts.	Commencement des expertises.
25 septembre 1840.	St-Denis	MM. Berthelin	MM. Danjan	5 octobre.
	La Villette	Berthelin	Danjan	id.
id.	Romainville	Coppeaux	Rohault	id.
	Montreuil	Coppeaux	Rohault	id.
id.	Fontenay-sous-Bois	Bazire	Renie	id.
	Charenton-le-Pont	Bazire	Renie	id.
	Ivry	Bazire	Renie	id.
id.	Fontenay-sous-Bois	Bazire	Renie	16 octobre.

Date des jugemens.	Communes.	Juges.	Experts.	Commencement des expertises.
25 septembre	Montreuil	Coppeaux	Rohault	id.
id.	St-Denis	Berthelin	Danjan	17 octobre.
	La Villette	id.	id.	id.
3 octobre.	Batignolles	Déterville-Desmortiers	Quantinet	12 octobre.
	Clichy	id.	Verneuil	id.
	Neuilly	id.	Lussy	id.
7 octobre.	Nogent-sur-Marne	Bazire	Hubert	17 octobre.
	Rosny-sous-Bois	id.	id.	id.
id.	Montmartre	Coppeaux	Vasserot	id.
	St-Ouen	id.	id.	id.
id.	Aubervilliers	Berthelin	Verneuil	19 octobre.
	La Chapelle	id.	id.	id.
10 octobre.	Romainville	de St-Joseph	Tessier	id.
	Noisy-le-Sec	id.	id.	id.
id.	Charonne	d'Herbelot	Quantinet	20 octobre.
	Bagnolet	id.	id.	id.
id.	Belleville	Delahaye	Greterin	21 octobre.
	Prés-St-Gervais	id.	id.	id.
18 novembre.	Charenton	de Charnacé	Vaudières	25 novemb.
id.	La Villette	Duret d'Archiac	de Jolly	id.
	Aubervilliers	id.	id.	id.
	Pantin	id.	id.	id.
2 décembre.	Montrouge	Martel	Hubert	11 décemb.
	Vanvres	id.	id.	id.
	Issy	id.	id.	id.
9 décembre.	Auteuil	Elie de Beaumont	Quantin	15 décemb.
	Vaugirard	Bonnefoy	Garnaud	id.
	Issy	id.	id.	id.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Lyon, 21 *décembre*. — M. Vincent Million a été délivré hier de sa terrible captivité; à huit heures et demie du soir il était rendu à sa famille.

Voici les détails qu'il est permis de divulguer sans craindre de contrarier l'action de la justice par laquelle toute la vérité parviendra bientôt à la connaissance du public :

Enlevé sur le quai du Rhône vendredi, entre huit et neuf heures du soir, et rapidement entraîné sur un bateau qu'on avait préparé vis-à-vis la voûte du collége, M. Million fut conduit à force de rames le long du fleuve, jusqu'à la hauteur de Ternay, près de Givors. Malgré les efforts des ravisseurs il avait pu de temps en temps pousser des cris d'alarme qu'on avait entendus sur divers points de la rive, mais sans pouvoir lui porter secours.

Arrivé près de Ternay, le bateau s'arrêta. On fit descendre le captif sur la rive et on le traîna dans une vigne où on lui fit écrire un premier billet à sa femme, pour l'inviter à ne point provoquer les investigations de la police, dans l'intérêt de sa conservation. Des piétinemens dans la neige et un bout de chandelle éteint avaient décelé cette halte au-delà de laquelle les recherches ne trouvaient plus d'indices.

Cependant, entre onze heures et minuit, les malfaiteurs s'étaient transportés avec leur victime dans une espèce de cabaret, rendez-vous ordinaire d'hommes à expéditions suspectes. Là, M. Million fut conduit dans une cave où on l'attacha fortement à une pièce de bois. A côté de lui se tenait, une hache à la main, le chef de l'entreprise, Poncet, marchand de bois à Vaise, et à quelques pas un de ses trois complices prêt à le seconder dans tous ses desseins. Les deux autres étaient restés en haut pour observer le cabaretier qui n'était pas dans le secret.

C'est dans cette cave que, par les menaces répétées d'une mort inévitable Poncet était parvenu à arracher à sa victime une seconde lettre par laquelle Mme Million recevait l'ordre d'envoyer hier dimanche une somme de 10,000 fr. en or, par une personne de Vaise qu'on désignait, et qui devait attendre près du pont de Givors le moment où l'obscurité de la nuit permettrait d'échanger le prisonnier contre l'argent.

Cette lettre était parvenue à son adresse hier matin à neuf heures, et à midi la somme était prête; seulement la personne indiquée refusait de se charger d'une commission dans laquelle elle craignait d'être compromise.

Dans cet intervalle le cabaretier de Ternay, inquiet de la scène extraordinaire qui se passait chez lui, et instruit d'ailleurs de la disparition d'un négociant de Lyon, avait trouvé le moyen d'avertir le garde champêtre qui avait couru prévenir la gendarmerie de Givors. En peu d'instans les gendarmes étaient arrivés au cabaret, avaient frappé sur-le-champ à la porte de la cave que Poncet avait ouverte croyant n'avoir affaire qu'à ses complices. Il était armé de sa hache; mais les gendarmes se précipitant sur lui, ne lui avaient pas laissé le temps d'en faire usage. M. Million avait été délivré, et le redoutable Poncet garrotté à sa place. Les complices de son attentat avaient pu s'évader.

A une heure et demie, au moment où Mme Million était dans la plus grande perplexité pour trouver le moyen d'envoyer la rançon de son mari, un gendarme de Givors arrive, bride abattue, lui annoncer l'heureuse nouvelle à laquelle il lui semblait impossible de croire.

A neuf heures du soir toutes les angoisses avaient cessé; M. Million était rentré dans sa maison.

— Laon, 23 *décembre*. — Les gardes champêtres, comme officiers de police judiciaire, sont obligés, aussitôt qu'un crime ou un délit vient à leur connaissance, de prendre des renseignemens pour en constater sans retard les circonstances et ils doivent en informer immédiatement l'autorité supérieure. Voir la nuit un homme couvert de meurtrissures, gisant sur une route, et ne point lui porter secours, serait un acte d'inhumanité de la part de tout individu qui se conduirait ainsi. Le cas est plus grave, quand cette conduite est celle d'un agent de la force publique ou d'un garde champêtre.

M. le préfet, par arrêté du 21 de ce mois, vient de révoquer le sieur E..., de la commune d'Etouvelles, attendu que trouvant, le 9 décembre, vers onze heures du soir, le sieur Michaud, de Laon, étendu sur la route, presque sans connaissance par suite des violences exercées contre lui, il n'avait pris aucune mesure pour que cet homme reçût les secours que réclamait sa position.

TIMBRE ROYAL

Paris, 25 Décembre.

— Une ordonnance du 21 décembre, contresignée par M. le ministre des finances, porte :

Article 1er. Une commission spéciale est chargée d'examiner les propositions contenues dans la délibération du conseil d'administration de l'enregistrement et donner son avis, tant sur ces propositions que sur les moyens qui paraîtraient les plus propres à prévenir ou réprimer la fraude en matière de timbre, d'effets de commerce et tous autres billets et obligations.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le comte d'Argout, pair de France, gouverneur de la Banque, président; le marquis d'Audiffret, pair de France, président de la chambre à la Cour des comptes; Odier, pair de France, Maillard, pair de France, conseiller d'état; Dufaure, membre de la Chambre des Députés; Calmon, membre de la Chambre des Députés, directeur-général de l'enregistrement et des domaines; Debelleyme, membre de la Chambre des Députés, président du Tribunal de première instance du département de la Seine; Delessert (François), membre de la Chambre des Députés, ancien président de la chambre de commerce de Paris; Pépin-Lehalleur, président du Tribunal de commerce du département de la Seine; Rielle, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances; Bailly, maître des requêtes, directeur de la dette inscrite au ministère des finances; De Colmont, inspecteur-général des finances, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission.

— Samedi prochain, 26 décembre, à dix heures du matin, les élections auront lieu au palais de la Bourse pour le renouvellement du tiers des membres de la chambre de commerce.

La chambre de commerce est composée de quinze membres. Les cinq membres dont les fonctions expirent sont : MM. Bayvet, Lafond et Ledoux, rééligibles, et MM. Cottier et Lebobe, non rééligibles.

Les membres de cette chambre cessent d'être rééligibles après six ans d'exercice.

— Nous lisons dans le *Journal des Débats* : « On assure que M. Cunin-Gridaine, ministre de commerce, est à la veille de signer une ordonnance sur l'exercice de la pharmacie, sur la vente des médicamens par la publicité. »

— Par décision de M. le ministre de l'intérieur, M. Dupille a été nommé directeur de la maison centrale de détention de Cadillac, en remplacement de M. Bonnet, apppelé au même emploi à Montpellier.

— La *Gazette du Centre*, qui se publie à Limoges, annonce que par suite des débats de l'affaire Lafarge, et à l'occasion d'une lettre écrite d'Alger, et produite aux débats, un duel a eu lieu à Alger même. Ce journal ajoute que le père de l'un des témoins qui ont déposé à la Cour d'assises, aurait été tué par une personne dont le nom a surtout retenti dans le procès correctionnel.

Ces faits sont d'une telle gravité que nous ne croyons pas devoir, quant à présent, reproduire les détails plus précis donnés par la *Gazette du Centre*.

— Les journaux de Lyon (Voir plus haut *Départemens*) continuent de s'occuper du singulier guet-apens dont M. Vincent-Million a failli être la victime. Cet événement du reste, que l'on signale comme *inoui*, et n'ayant guère d'exemple que dans la campagne de Rome ou les dangereuses gorges des Abbruzzes, n'est pas le premier de cette nature qui ait été rapporté par les journaux contemporains. Vers le milieu de l'année 1811, la ville de Tours fut le théâtre d'un fait à peu près semblable, et dont les circonstances mêmes empruntaient un intérêt plus grave de la position de la personne qu'il atteignait. En plein jour, un dimanche, sur la promenade de la ville la plus fréquentée, M. Clément Ris, membre du sénat, fut enlevé par six individus qui, après avoir maltraité un de ses amis qui l'accompagnait et deux domestiques de qui tentaient de le défendre, l'embarquèrent dans un bateau sur la Loire, et disparurent bientôt au courant du fleuve, en forçant de rames. Huit jours après, et lorsque toutes les recherches étaient demeurées inutiles pour saisir la trace des ravisseurs, l'épouse du comte Clément de Ris reçut une lettre dans laquelle, en lui faisant les plus horribles menaces au cas où elle commettrait une indiscrétion, on la sommait de remettre le lundi suivant, avant la nuit, une somme de 8,000 francs sous la première arche du pont de Tours. Pour prix de ce sacrifice, la liberté devait être rendue au sénateur, pour lequel on protestait de la plus profonde estime, et qui avait été, assurait la missive des ravisseurs, entouré d'égards et de respect.

La comtesse Clément de Ris donna immédiatement connaissance à la police de la lettre qu'elle avait reçue. D'adroites mesures furent prises en conséquence, et lorsque, la somme ayant été préalablement déposée, les ravisseurs vinrent pour s'en emparer, un détachement de gardes de la ville et d'agens fondant sur eux les garrotta et les conduisit à l'hôtel de la Préfecture.

M. Clément de Ris fut rendu à la liberté par suite des aveux des prisonniers. Le procès s'instruisit devant la Cour d'assises de la Loire, et quatre individus, tous ayant appartenu aux bandes de chouans qui si long-temps avaient désolé ces malheureuses contrées, furent condamnés à mort, malgré les efforts du comte, qui tenta de les sauver en déclarant qu'à part le fait coupable de son enlèvement, ils n'avaient commis aucun sévice contre sa personne. L'exécution des quatre chouans eut lieu sur la place du marché à Tours, et à quelque temps de là l'organe du ministère public, en invoquant la peine de mort, à la Cour d'assises de Paris, contre la dame Morin et sa fille, coupables de guet-apens contre le sieur Ragoulo, rappela ce jugement comme ayant eu pour résultat de rassurer des populations inquiètes et de mettre un terme à des excès trop fréquens à la suite des haines de parti et des discordes civiles.

— Mlle Merette, nouvelle Hermione, a juré la perte de Pyrrhus Lecarellet, garçon chaussonnier. Le poète a dit qu'il est difficile de mesurer la portée des fureurs d'une femme. *Furens quid femina possit* ? En voici un échantillon. Lecarellet est traduit en police correctionnelle, à la requête de Merette. Pyrrhus, en prenant place sur la sellette, jette un coup d'œil de froid dédain sur la plaignante ; la fureur de celle-ci augmente d'autant; elle ne sait plus ce qu'elle fait, où elle est, ce qu'elle a à dire.

M. le président : Levez la main.

Merette : Oui, Monsieur, je connais cela.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité?

Merette : Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer... Ce gueux de Lecarellet...

Lecarellet : Ce que vous faites là, ma chère, c'est bien petit. Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

Merette : Soit ; mais voilà la chose : monsieur m'a subtilisé ma montre, et on n'a pas tous les jours des montres d'or de 58 francs à perdre pour des physiques comme celui-là. Soit ; je me suis mésalliée pendant un mois avec cet être...

Lecarellet : Merci !

Merette : Silence au coupable, s'il vous plait. Je continue : ce n'était pas une raison pour me voler ma montre. Or, il m'a volé ma montre. J'ai dit le mot, je ne m'en dédis pas; je le respecte, même. Cet homme m'a volé ma montre.

Lecarellet : Quand on donne on donne, or vous me l'avez donnée, la montre, et j'ai été maître d'en disposer à ma faculté. Je l'ai vendue publiquement, je ne me suis pas dissimulée, même que Jérôme, un de vos anciens, m'a dit qu'elle était de *toc* (cuivre) et m'a donné un cordon caoutchouc pour me la suspendre.

Merette : Voyez donc un peu s'il est croyable que j'aie été donner une montre, et une montre en or, à un tel être.

Lecarellet : Cet être en avait aussi, des montres, et il les a mangées avec vous sans sourciller. Vous m'avez donné celle-ci pour être à mon cou, à l'occasion de l'heure des rendez-vous, que vous prétendiez que j'étais toujours en retard. Je l'ai vendue, c'est vrai, dans un moment de rafroidissement, quand ma passion s'est eu ré-allentie.

Le prévenu, à l'appui de son moyen de défense, produit un témoin qui a reçu la confidence d'Hermione, dans un moment où elle était toute flamme pour son Pyrrhus. En confident discret il lui demandait ce qu'elle avait fait de sa montre d'or. « De ma montre d'or, je m'en fiche pas mal, dit-elle, je l'ai donnée à mon petit homme. »

L'ami intime qui a fait cadeau à Lecarellet du cordon en caoutchouc, vient appuyer le système de défense de celui-ci. « J'ai vu la montre, dit-il, je connais la montre y ayant plus d'une fois vu l'heure, Lecarrellet l'a portée à son cou plus de quinze jours et ostensiblement. Il m'a dit que c'était sa connaissance qui l'en avait gratifié. »

Sur ces dépositions Lecarrellet est renvoyé de la plainte.

Lecarrellet, d'un air tragique : J'ai voulu mon droit et la justice... Maintenant, femme astucieuse, voici votre montre, je la dédaigne... Quant à vous, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

— Un incendie considérable a éclaté cette nuit à Montrouge, chez un fabricant de suif. Le feu qui, vers deux heures, était dans sa plus grande intensité, n'a pu être comprimé que vers sept heures du matin. On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et au courageux dévoûment dont ont fait preuve cette fois encore les sapeurs-pompiers, la garde municipale et les détachemens de troupes de ligne, qu'aux premières lueurs de l'incendie on avait dirigés sur le lieu du sinistre. La perte est, approximativement évaluée, à 40,000 fr. M. le préfet de police, qui n'avait cessé d'encourager de sa présence les travailleurs, n'est rentré à son hôtel que lorsque la certitude a été acquise que l'on était complétement maître du feu, et qu'aucun accident ne pouvait être à redouter désormais.

— Deux femmes d'une assez piètre apparence étaient entrées hier, vers quatre heures, chez un restaurateur dont l'établissement est situé rue Saint-Guillaume, 5, île Saint-Louis. Après s'être fait servir un modeste dîner dans un cabinet du premier étage, elles avaient prolongé leur séjour beaucoup au-delà du temps nécessaire pour consommer leur repas, et le maître de la maison, étonné de ne pas les entendre appeler pour demander et payer la carte, commençait à concevoir quelques soupçons, lorsqu'enfin elles descendirent. Une d'elles se présenta au comptoir pour solder ce qui pouvait être dû. La carte ne se montait qu'à cinq ou six francs, et déjà le prix en était déposé sur le comptoir, lorsque le restaurateur, étonné de l'accroissement d'embonpoint de ses deux pratiques, et trop modeste sans doute pour en faire honneur exclusivement à sa cuisine, les somma de lui dire ce qu'elles pouvaient porter sous leurs manteaux et dans leurs poches pour être si subitement devenues d'une si singulière rotondité. Après une longue hésitation, les deux femmes consentirent à se laisser fouiller, et alors le sieur Bequignon reconnut qu'elles avaient fait ample provision de linge, de vêtemens, de bijoux et autres objets, dans une armoire placée dans la pièce attenante à celle où on les avait servies, et qu'elles avaient ouverte à l'aide d'effraction.

Ces deux femmes, conduites devant le commissaire de police de l'île Saint-Louis, ont avoué la soustraction qui leur était imputée. Sur l'une d'elles, on a retrouvé une paire de ciseaux dont la pointe avait été cassée et qui avait servi à commettre l'effraction de l'armoire.

— C'est Me Blot, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, et non Me Lelong, ainsi qu'on l'avait énoncé par erreur, qui s'est présenté, comme fondé de pouvoir de M. le duc de Brunswick contre M. Gisquet, devant la police correctionnelle, à l'audience dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 23 décembre.

— M. Lami Housset, chemisier, rue Richelieu, 95, nous écrit pour se plaindre de ce que dans le compte que nous avons rendu de son affaire contre le sieur Swanberg, tailleur, nous ayons donné une fausse indication du numéro de ses magasins. Nous nous rendons avec empressement à son désir, tout en pensant que la rectification était de peu d'importance pour une de ces notabilités industrielles auxquelles on peut écrire : « A M. ***, en Europe. » M. le chemisier Lami-Housset critique ensuite ce qu'il appelle le *décousu* de notre article. Tout en reconnaissant qu'il est grandement plus expert que nous en matière de couture, nous nous permettrons de lui rappeler la réponse de ce peintre de l'antiquité qui avait consulté, sur la forme de la chaussure d'un de ses personnages, un industriel de l'époque. Celui-ci, enhardi par la confiance de l'artiste, voulut faire le conseilleur en dehors de sa spécialité. Le peintre lui fit une réponse qui est de nos jours restée sous forme de proverbe.

— *Il signor* Bochsa, célèbre harpiste, s'était engagé envers M. Mac-Donnell, directeur du théâtre royal de Cork, en Irlande, à donner six soirées, dont la dernière au profit de la prima donna, mistriss Bishop.

Les quatre premiers concerts n'ayant pas été aussi productifs qu'on l'avait espéré, M. Bochsa refusa de figurer dans les deux autres. Delà action intentée à la Cour de *record*, et demande en dommages-intérêts. M. Mac-Donnell prétendait que les deux dernières soirées auraient amplement compensé la perte sur les deux autres.

Le jury a accordé au demandeur six pences (60 centimes) d'indemnité, et autant pour les frais.

Les riches propriétaires pourront donner pour étrennes à leurs fermiers ou aux amateurs de chevaux le hache-paille et foin (en grande vogue) de M. Quentin-Durand, au prix de 45 francs, à Paris, Faubourg-Saint Denis, 189. Le coupe-betteraves, au taux de 85 francs, est encore un des produits les plus utiles de la fabrique de M. Durand. (*Moniteur* du 20 décembre 1840.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Nous nous empressons de signaler à nos lecteurs le *Dictionnaire universelle d'Histoire Naturelle* que publie M. Charles d'Orbigny, avec la collabora-

tion de nos savans les plus distingués, la plupart membres de l'Institut. Cet ouvrage, qui formera environ 8 volumes, comprenant la matière de 28 à 32 vol., est un résumé lucide et complet de la science; il évitera de longues et pénibles recherches aux personnes peu versées dans l'étude de la nature. Les savans eux-mêmes y trouveront un utile répertoire, un commode mémorandum où tous les faits épars dans une méthode d'ouvrages rares, de revues, de mémoires, seront rassemblés dans l'ordre alphabétique. L'empressement que l'on manifeste de toutes parts pour l'étude des sciences naturelles, permet d'augurer favorablement du succès de cette belle entreprise, la seule qui soit au niveau de la science, et par conséquent le complément indispensable de tous les dictionnaires publiés jusqu'ici, de toutes les éditions de Buffon, des iconographies du règne animal de Cuvier. Cet ouvrage donne encore l'étymologie et la définition des termes scientifiques, et renferme un nombre infini d'articles dont plus de 20,000 sont entièrement nouveaux; ce qui justifie le titre de *Dictionnaire universel*. Le texte est accompagné d'un atlas à la confection duquel concourent toutes nos célébrités artistiques. Aussi, rien de plus beau, de plus fin, n'avait encore signalé les étonnans progrès de la gravure et du coloriage en France.

— La collection des lois que publient MM. Galisset, Legé et Daverne, sous le titre de *Corps du Droit français*, est recommandable non seulement par les noms de ses auteurs, mais aussi par son peu de volumes, et surtout par son bon marché.

Hygiène et Médecine.

— La vogue immense dont jouit, depuis plus de VINGT *années*, la Pâte pectorale balsamique de Regnault aîné est fondée sur ses effets constans pour la guérison des rhumes et des affections de poitrine.

— ENGELURES. — Baume infaillible pour les guérir en quatre jours, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

Avis divers.

— ANNUITÉS D'HAITI. — MM. J. Laffitte et Ce ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'annuités d'Haïti, qu'à partir du 2 janvier prochain (1841), ils paieront à bureau ouvert (de 10 heures à 3 heures de l'après-midi) le coupon d'intérêt du deuxième semestre de 1840.

Ils les invitent en même temps à se rappeler que le paiement ne pourra avoir lieu que sur la représentation des annuités et sur des bordereaux portant par ordre numérique l'indication de chaque coupon présenté à l'encaissement.

Des bordereaux (en blanc) seront fournis chez MM. J. Laffitte et Ce, au bureau des rentes, aux personnes qui désireront s'en procurer afin de les remplir à l'avance, et pour que le paiement en soit opéré avec toute la promptitude possible.

— L'agence de *Publicité* de *Paris*, rue Montmartre, 165, dirigée par M. Norbert ESTIBAL, reçoit les annonces à insérer pour les journaux à des prix modérés.

— Le lundi 28 décembre, M. le docteur BELHOMME, élève de feu ESQUIROL, et directeur d'un établissement d'aliénés, terminera, dans la cinquième conférence, ce qui est relatif aux localisations encéphaliques, et commencera les prolégomènes des MALADIES MENTALES. Rue de Seine, 37, huit heures du soir.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE NATURELLE,

Destiné aux établissemens d'instruction publique, aux médecins et à toutes les personnes qui désirent connaître les divers phénomènes de la nature, l'étymologie des noms scientifiques, les caractères, les propriétés et les principaux usages des corps, etc., etc.; par MM. AUDOUIN, BAZIN, BECQUEREL, BIBRON, BLANCHARD, DE BRÉBISSON, AD. BRONGNIART, C. BROUSSAIS, BRULÉ, CORDIER, DECAISNE, DELAFOSSE, DESHAYES, J. DESNOYERS, ALCIDE et CHARLES D'ORBIGNY, DOYÈRE, DUJARDIN, DUPONCHEL, DUVERNOY, EDWARDS, MILNE-EDWARDS, ÉLIE DE BEAUMONT, FLOURENS, GEOFFROY SAINT-HILAIRE, GUILLEMIN, DE JUSSIEU, DE LA FRESNAYE, LAURILLARD, LEMAIRE, LEVEILLÉ, MARTIN SAINT-ANGE, MONTAGNE, PELLETAN, PELOUZE, CONSTANT PRÉVOST, DE QUATREFAGES, A. RICHARD, RIVIÈRE, ROULIN, SPACH, VALENCIENNES, etc., etc.

Cet ouvrage, entièrement neuf, et dirigé par **M. CHARLES D'ORBIGNY**, contiendra la description de tous les genres d'animaux cités dans les œuvres de Buffon, Lacépède, Cuvier, etc. Il renfermera en outre plus de vingt mille articles non insérés dans les Dictionnaires déjà publiés

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Cette publication formera environ 8 volumes in-8 (2 colonnes par page), contenant la matière de 28 à 32 volumes ordinaires, imprimés en caractères neufs sur beau papier vélin satiné. Ils seront accompagnés d'environ 200 planches gravées sur acier par les plus habiles artistes de Paris, et qui formeront le plus bel atlas d'histoire naturelle publié jusqu'ici en France. Chaque volume, composé d'au moins 44 feuilles de texte et 24 planches, se divisera en 24 livraisons, contenant chacune la matière de 100 pages ordinaires. Il paraît une livraison tous les dix jours **PRIX DE CHAQUE LIVRAISON,** *composée de deux feuilles de texte et d'une planche* : pour Paris (portée à domicile), avec figures noires, in-8, 75 c.; avec figures, in-8, tirées en couleur et retouchées avec soin au pinceau, 1 fr. 35 c.; pour la province (franco par la poste), 1 fr. 50 c. de plus par demi-volume, *composé de* 12 livraisons. *La 22e livraison est en vente.*—**ON SOUSCRIT A PARIS, AU BUREAU DU DICTIONNAIRE, RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, 47, DANS LES DÉPARTEMENS, CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.**

QUATRE ANS SOUS TERRE, PAR JULES LACROIX.

Deux volumes in-8, en vente chez DUMONT.

BOITES A PAPIERS POUR ÉTRENNES.

GARNIES DE RICHES ET BEAUX PAPIERS ILLUSTRÉS DE MILLE DIFFÉRENTES MANIÈRES.

A la Papeterie MARION, cité Bergère, 14, maison bien connue pour sa spécialité en ce genre.

SABLES à vendre à bas prix. Il y en a pour les cafés, les manéges et autres lieux, pour les paveurs, les fondeurs, les fabricans de papier de verre, etc. On livre à la carrière ou à domicile à la voie et en moindre quantité.

S'adresser chaussée Ménilmontant, 69, ou Palais-Royal, 32, galerie d'Orléans, à M. Didier.

EN VENTE chez Al. GIROUX, SUSSE, ILD. ROUSSET, CHAULIN, MARION AUBERT, POTIER, et aux bureaux de la *Sylphide*, 1, cité des Italiens.

ÉTRENNES.

PRIX : Le volume broché, 17 fr.; cartonné, 20 fr.; chagrin et or, 25 fr.; velours de toutes couleurs et or, 35 fr.

ALBUM ILLUSTRÉ DE LA SYLPHIDE,

Un vol. gr. in-4°, 324 pages de texte, 20 magnifiques gravures coloriées; les portraits de Mmes M. TAGLIONI, P. LEROUX, JULIAN, A. THILLON, GARCIA, etc.; des nouvelles inédites de MM. de BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, T. DELORD, PITRE CHEVALIER, L. GOZLAN, le marquis DE SALVO, etc.

A LA COURONNE D'OR.

Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Ce, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11,

Sont transférés RUE VIVIENNE, 20.

P. GUELAUD, à Paris. **FLUIDE DE GEORGIE.** R. Grande-Truanderie, 6.

L'IMMENSE SUCCES de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chûte. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

NOUVEAUTES A PRIX FIXE.

TROUSSEAUX et LAYETTES. MAGASIN **DU PETIT-SAINT-THOMAS.** CACHEMIRES FRANÇAIS Et de l'Inde.

Par suite de l'extension considérable de cette maison, une galerie de cinquante mètres de longueur vient d'être ajoutée à un local déjà immense, ce qui en fait maintenant le magasin de nouveautés le plus considérable et le plus vaste de la capitale,

Ces agrandissemens ont permis de joindre aux nombreux articles qu'on y tenait déjà deux spécialités importantes : une collection de CACHEMIRES DE L'INDE ACHETÉS EN PARTIE, et que l'on pourra offrir à des prix aussi bas que les autres articles, et un choix complet de TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Quoiqu'on s'attache à tenir principalement dans cette maison tous les genres d'articles dans les plus belles qualités, il est utile de rappeler aux dames quelques-uns des prix :

Pelisses et Manteaux.	17, 25 et 35 fr.	Châles français 7/4, tout laine	58 fr.
Châles velours ottomans, garnis de passementeries,	31 34 et 36 fr.	Lévantines perlées à	2 fr. 75 c.
Echarpes velours, doublées et ouatées.	36 fr. et au-dessous.	Bas de femmes à	30 et 35 c.
Dentelles Valenciennes à	« fr. 50 c.	Mitaines de laine à	20 c.
Voilettes dentelles à	9 »	Foulards de coton à	45 c.
Foulards de l'Inde, grande largeur, à	2 40	Toiles peintes à	25, 30 et 40 c.
Châles tapis à	8 75	Flanelles 4/4 imprimées, toute laine, à	1 fr. 40 c.
do 7/4 rayés tout laine,	8 50	Mouchoirs batiste d'Ecosse à vignettes de couleur, à	25 et 30 c.
do 7/4 brochés tout laine, à	35 »		

DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENS du canal se trouve chez l'Auteur, M. DUBOUCHET, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à 4 heures.

Spécialité. — Maison LE MAIRE, rue Chapon, 2, au premier.

JOUETS D'ENFANTS.

Très grand assortiment de JOUETS les plus nouveaux, dans tous les genres. — Objets d'Étrennes, à l'usage des Enfans des deux sexes. PRIX FIXES, INDIQUÉS EN CHIFFRES.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. au matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 26 décembre, à midi.

Consistant en comptoir, chaises, tables, billard, glace, verres, bouteilles, etc. Au compt.

Le jeudi 31 décembre 1840, à midi.

Consistant en tables, chaises, gravures, armoires, glaces, flambeaux, etc. Au comptant.

Le lundi 4 janvier, à midi.

Consistant en commode, table de jeu, bureau, faïence, poterie, verrerie.—Au compt.

En la commune de Batignolles, sur la place publique.

Le dimanche 27 décembre.

Consistant en comptoir, brocs, série de mesures en étain. — Au compt.

Le dimanche 3 janvier 1841.

Consistant en commodes, table, buffet en acajou chaises, armoire, etc. Au compt.

MM. les Actionnaires de la Compagnie houillère Delaval et Cie sont prévenus que l'assemblée convoquée pour le 22 du courant n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par l'article 28 des statuts une nouvelle assemblée aura lieu le mardi 29 du courant, à 7 heures précises du soir, au siége social, rue de l'Université, 19.

NOTA. D'après l'article précité des statuts, cette assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

A louer, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, GRANDS APPARTEMENS convenables pour Médecins, Avocats, Négocians.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me MARTIN-LEROY, *agréé*, 17, *r. Traînée-St-Eustache.*

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 12 décembre courant, enregistré,

Entre M. Etienne JAECK, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 279,

Et M. Alphonse MILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 279,

Et le commanditaire désigné audit acte,

Appert : que la société qui a existé entre les susnommés, suivant acte en date du 29 mai 1840, enregistré, sous la raison sociale JAECK et MILLARD pour l'exploitation d'une brasserie dite du Laurier-Rose, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 12 décembre courant.

M. Millard est nommé liquidateur.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY.

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ.

D'un acte sous seings privés, en date du 18 décembre 1840, enregistré le même jour.

Entre Rodolphe-Joseph PEAN, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sébastien 11,

Et deux commanditaires denommés audit acte,

Appert ce qui suit :

La société d'entre les personnes ci-dessus indiquées connue sous la raison PEAN et Ce, dont le siége était à Paris, quai Valmy, 43 ter, et qui avait pour objet la confection des hipposandales ou fer sans clous pour les chevaux,

A été dissoute à partir du 15 décembre 1840.

M. Jouve, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

DETOUCHE.

Par acte sous signatures privées en date du 20 décembre 1840, enregistré, MM. Edouard-Jean JOUET, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 7, et Ulysse PERRENAUD, demeurant à St-Denis-du-Port près Lagny, tous deux entrepreneurs de voitures publiques,

Ont consenti la dissolution à partir du 15 dudit mois de décembre, de la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale JOUET et PERRENAUD, pour l'exploitation d'un service de voitures de Paris à Lagny, dites les Obligeantes; et par ce même acte de dissolution ils ont procédé à la liquidation et partage de ladite société, et M. Jouet est resté seul propriétaire de ladite entreprise.

Pour extrait,

E. JOUET.

ÈTUDE DE Me LOCARD, AGRÉÉ, *Rue du Bouloi*, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 11 décembre 1840, enregistré,

Il appert que la société de fait qui a existé entre MM. Louis DAUZIER et Félix DAUZIER pour l'exploitation d'un fonds de restaurateur sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 39, et rue Poissonnière, 46, a été déclarée nulle et de nul effet, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de ladite société.

Pour extrait,

LOCARD.

D'un acte sous-seings privés fait quadruple à la Chapelle-Saint-Denis, le 12 décembre 1840, enregistré, il appert que MM. Jacques-Théodore FAYNOT, Camille FAYNOT, Charles Adolphe FAYNOT et Louis-Désiré FAYNOT, tous quatre marchands corroyeurs et de fournimens militaires, demeurant ensemble à la Chapelle-Saint-Denis, 131, ont, par addition à leur acte sous-signatures privées en date du 19 décembre 1839, enregistré, contenant société en nom collectif sous la raison sociale FAYNOT frères, pour le commerce de corroierie, achat d'objets corroyés et la fabrication d'objets corroyés de fournimens militaires et de guêtres sans coutures, dont le siége social est établi à la Chapelle-Saint-Denis, 131, déclaré que la durée de cette société serait de dix années consécutives, qui ont commencé le 19 décembre 1839 et finiront le 19 novembre 1849.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées en date du 12 décembre 1840, enregistré à Paris, le 21 décembre fol. 4 v., c. 9, par Leverdier, qui a reçu 7 f. 70 cent.; la compagnie d'assurance connue sous la dénomination de la Rurale, sera régie à l'avenir par ledit acte, M. J. SUARES-MARQFOY, demeurant à Paris, au siége social, rue Richer, 34, continuera d'être seul gérant responsable sous la qualité de directeur-général, et aura seul la signature sociale; la raison sociale sera comme par le passé J. SUAREZ-MARQFOY et Ce; le capital est fixé à 5,000.000 de francs, et est divisé en cinquante mille actions au porteur de 1000 francs; la durée de la société est déterminée à quarante années à partir du 17 avril 1839, date de sa constitution.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 12 décembre 1840, enregistré audit lieu le 14 décembre 1840, fol. 96 v., c. 6 et 7, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé: Texier.

Passé entre M. Isidore CORBIÈRE, fabricant de coutils de Flers, domicilié à Cérisy-Belle-Etoile (Orne); et Louis-Edmond MAUNY-DUPARC, propriétaire, domicilié à Almenèches (Orne); il appert : 1° que lesdits sieurs Corbière et Mauny ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des coutils de Flers, sous la raison sociale CORBIÈRE et MAUNY; 2° que les affaires de la société seront gérées par les deux associés, lesquels ont tous deux la signature; que toutefois la signature des deux associés est nécessaire pour valider des engagemens excédant 15,000 fr.; 3° que le capital social est fixé à 50,000 francs; 4° que cette société a lieu pour dix années qui ont commencé le 5 décembre 1840, et finiront à pareil jour de 1850.

Pour extrait certifié conforme,

Signé : CORBIÈRE et MAUNY.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 décembre 1840, enregistré; M. Antoine-Marie-Joseph CHAPPE, rentier, demeurant à Paris, rue Meslay, 36; et M. Hector CHAPPE, garçon marchand de vins, demeurant à Paris, même rue et numéro : ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand de vins en gros et en détail. La durée de la société a été fixée à treize ans quinze jours à compter du 15 décembre 1840. Le siége de la société a été établi à Paris, rue St-Honoré, 207. La raison de commerce et la signature sociale est celle-ci : CHAPPE frères. Il a été stipulé que l'administration de la société appartiendrait conjointement aux deux associés, qui s'entendraient à cet égard, et qu'ils auraient l'un et l'autre séparément le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement dans l'intérêt de la société.

Des conventions particulières existantes entre MM. YVER et POULET, associés, sous la raison YVER et POULET, pour la commission de tous les articles de manufactures françaises propres à l'exportation;

Il appert que ladite société établie à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, sera et demeurera dissoute le 1er janvier 1841 par l'expiration de sa durée;

Que M. Poulet, qui continuera seul les opérations de la maison, en sera le liquidateur.

Pour extrait,

Martin LEROY.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MEHL, fabricant de pianos, rue Neuve-Saint-Gilles, 8, le 31 décembre à 3 heures (N° 2052 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUQUESNOY, tailleur, rue Feydeau, 30, le 28 décembre à 3 heures (N° 7679 du gr.);

Du sieur LELIÈVRE, limonadier rue Saint Honoré, 76, le 31 décembre à 3 heures (N° 1455 du gr.);

Du sieur FAYE, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 2, le 2 janvier à 12 heures (N° 1987 du gr.);

Du sieur LAHAYE, md de nouveautés à Vaugirard, Grande-Rue, 106, le 2 janvier à 1 heure (N° 1618 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PESTIS, md de nouveautés-colporteur, faubourg Montmartre, 42, entre les mains de M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 2037 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LHARMEROUT, fabricant de peignes, rue Grenier-Saint-Lazare, 28, sont invités à se rendre le 2 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 805 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

ONZE HEURES : Nanta, carrossier, clôt. — Faudot, md de vins, id. — Henry, teinturier, id. — Rostaine, tailleur, reddition de comptes. — Renault, négociant, conc. — Booklage, tailleur, vérif.

MIDI : Hocquart, md d'estampes, id. — Garmage et femme, mds de vins-traiteurs, conc. Moulin jeune, tailleur, id. — Goyon, entrep. de maçonnerie, clôture. — Letang, fondeur, id. — Chardin, amidonnier, id. — Veuve Marie, mde de meubles, id. — Sauveton, peintre en voitures, rem. à huitaine. — Duchesne, peaussier, synd.

UNE HEURE : Champion, md de charbons, id. — Lagrange, décorateur sur porcelaines, id. — Defontenay et Ce, fab. de boutons et capsules, vérif. — Lesage, md de vins, clôt.

DEUX HEURES : Pouillaude, fab. de briques et carreaux, id.—Rittler, md de vins-traiteur, id. — Charpentier, négociant, id. — Jousseaux, commerçant en soques articulés, synd.

DEUX HEURES 1/2 : Herpin-Guillois et Ce, négocians, délib.

DÉCÈS DU 22 DÉCEMBRE.

Mme Fusseveau, rue de la Paix, 8. — M. Delarue, place du Carrousel, 10. — Mlle Gemarie, rue de la Sourdière, 10. — M. Chauvin, rue Neuve-St-Eustache, 39. — M. Cottin, rue de l'Echiquier, 34. — Mme Curtault, rue des Jeûneurs, 13. — M. Regnier, rue du Four-Saint-Honoré, 16. — Mlle Dubreuil, rue Pavée-St-Sauveur, 3.—Mme veuve Gaurent, rue Bichat, 9. — M. Benoist, rue du Faubourg-Saint-Denis, 128. — Mme Lehideux, rue du Temple, 29. — Mme veuve Moté, rue des Gravilliers, 50. — Mlle Courtellier, rue Ste-Avoie 63. — Mme Minoret, rue du Temple, 30. — Mme veuve Rossignol, rue de Cotte, 3. — M. de Rambure, place Royale, 8.— Mlle Boulogne, rue Geoffroy-l'Asnier, 17. — Mme Neuhaus, rue Mazarine, 64. — M. Lecointre, rue Saint-Guillaume 2. — M. Bourion, rue du Cherche-Midi, 58. — M. Descourtis, rue Gît-le-Cœur, 1. — Mlle Jourand, rue Saint-Jacques, 299. — Mlle Simon, rue Beaujolais-du-Temple, 23. — Mme Bourgoin, rue des Boucheries-St-Germain, 36. — Mme Delrieu, rue de Grenelle-Saint-Germain, 51. — M. Parant rue des Saints-Pères, 46. — Mme veuve Gaucherel, rue Madame, 5. — Mme Meunier, rue de Bièvre, 16.

BOURSE DU 24 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	110 50	110 75	110 40	110 75
—Fin courant	110 60	110 90	110 50	110 50
3 0/0 compt..	76 50	76 85	76 50	76 75
—Fin courant	76 65	76 90	76 55	76 85
Naples compt.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	100 60	100 60	100 50	100 50

Banque	3300 —	Esp.	Romain.....	99 1/2
Obl. de la V.	1295 —		d. active	— —
Caiss. Laffitte	1065 —		— diff....	5 3/4
— Dito.....	5175 —		— pass..	69 30
4 Canaux.....	1220 —	Belg.	3 0/0.....	97 3/8
Caisse hypot.	767 50		5 0/0.....	922 50
St-Germ..	642 50		Banque..	1080 —
Vers. dr..	385 —		Piémont.....	20 1/2
— gauche	300 —		Portug. 3 0/0	590 —
Hâvre.....	— —		Haïti	365 25
Orléans..	481 25		Autriche (L)	

Chem. de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1840. F. C. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.